N° de l'OMP N° MINOS : L N° MINUT

# Tribunal de Police de Lille 1ère à 4ème classe

## JUGEMENT AU FOND

Audience du constituée :

( MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute:

Délivré le :

Président

Greffier

: Mme Linda CARLIER

Ministère Public

: M. Frédéric CARRE

A:

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A .

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Relance Few 4 Ms

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART:

A:

ET

PREVENU

Extrait finance:

Extrait casier : Référence 7 :

Mom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sexe: M

Pays: ALGERIE

Demeurant

Sit. Familiale Profession

Nationalité:

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

<u>Prévenu de</u> :

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatricule

2) DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE (Code Natinf : 11054) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART:

# PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieu.

Justice denvre le

é cité à l'audience (

ar acte d'huissier de

arquet;

A l'audience d uissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrices par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur A svenu ;

# Sur l'action publique :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

RELAXE Monsieur A

a coupable pour les faits qualifiés de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

DECLARE Monsieur

coupable des faits suivants :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS ÀVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE

## CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS) ; à titre de peine principale ;

Pour DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE, fait commis le 01/05/2018, à WATTRELOS

Le président avise Monsieur / que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier.

Le Président,

TEE DITTPE